

Décision n° 2005- 009/CC/EPF du 20/10/2005 sur le retrait de la participation du candidat Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, ensemble ses modificatifs, portant code électoral ;
- Vu** la lettre n° 133/PDT/05 du 18 octobre 2005 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 035/05 ;

Considérant qu'ayant été invité à se présenter en personne devant l'institution par lettre n° 2005-241/CC/greffe en date du 18 octobre 2005 à 9 heures pour confirmer sa décision le candidat Hermann YAMEOGO a comparu devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant que dans son intervention, il sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel de lui donner acte du retrait de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005, motif tiré de sa liberté individuelle de se maintenir ou de se retirer à tout moment de la liste des candidats ;

Considérant que si la Constitution du 02 juin 1991 garantit les droits fondamentaux et les libertés individuelles, y compris le droit d'être électeur et éligible, il importe de souligner que lesdits droits et libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant qu'ainsi la loi du 03 juillet 2001 portant code électoral en son article 131 ouvre un droit de réclamation à tout candidat déclaré à l'élection du Président du Faso contre la liste des candidats, mais dispose en son alinéa 2 que les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe ; qu'il s'ensuit que passé ce délai le Conseil constitutionnel ne peut plus être valablement saisi de réclamations tendant à modifier la liste de candidats arrêtée ;

Considérant qu'en l'espèce, cette liste ayant été affichée le 02 octobre 2005, la réclamation déposée par le requérant, le 18 octobre 2005 soit après le 10 octobre 2005, délai de forclusion est irrecevable ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la saisine du candidat Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO irrecevable pour cause de forclusion.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

Décision n° 2005-010/CC/EPF du 20/10/2005 sur la demande de restitution de la caution à Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA déposée dans le cadre de l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

Le Conseil constitutionnel ;

Considérant que Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA a fait la preuve par la quittance n° 602295 du 30 septembre 2005 qu'il a déposé auprès du Trésor public la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA en application de l'article 127 du Code électoral ;

Considérant que par décision n° 2005-002/CC/EPF du 02 octobre 2005 le Conseil constitutionnel a rejeté la candidature de Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA rendant sans objet le maintien du dépôt de cette caution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel ordonne, sans délai et sans condition, la restitution à Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA de la caution de cinq millions (5 000 000) de francs CFA qu'il a déposé auprès du Trésor public.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA, au Trésor public et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale